



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2021-022

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDTM

- 64-2021-01-28-009 - AP approuvant l'abrogation de la carte communale de St Esteben (1 page) Page 3
- 64-2021-01-28-010 - AP approuvant l'abrogation de la carte communale de St Martin d'Arberoue (1 page) Page 5
- 64-2021-01-29-007 - Projet AP autorisation instrumentation falaise Urrugne (2 pages) Page 7

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

- 64-2021-01-25-006 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint Jean-Baptiste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Hasparren (3 pages) Page 10

Sous-préfecture de Bayonne

- 64-2021-01-28-011 - RENOUELEMENT AGREMENT CSSR SENSIROUTE (2 pages) Page 14
- 64-2021-01-28-005 - Résiliation agrément médecin COM MED - Dr DUGUET T. (2 pages) Page 17

Unité territorial DIRECCTE 64

- 64-2021-02-03-001 - Renouvellement agrément ADMR L'AYGUETTE (2 pages) Page 20

Ville de pau

- 64-2021-02-03-005 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (5 pages) Page 23

DDTM

64-2021-01-28-009

AP approuvant l'abrogation de la carte communale de St
Esteben

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Saint-Esteben**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-306-29 en date du 02 novembre 2005 approuvant la carte communale de Saint-Esteben,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 26 septembre 2020 portant abrogation de la carte communale située dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

CONSIDÉRANT que le projet d'abrogation de la carte communale existante dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren a été soumis à enquête publique sur la période du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale le 24 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Saint-Esteben est abrogée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans la mairie de Saint-Esteben ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le maire de la commune de Saint-Esteben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2021-01-28-010

AP approuvant l'abrogation de la carte communale de St
Martin d'Arberoue



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, Risques**

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Saint-Martin d'Arberoue**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-57-13 en date du 26 février 2007 approuvant la carte communale de Saint-Martin d'Arberoue,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 22 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 26 septembre 2020 portant abrogation de la carte communale située dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren,

CONSIDÉRANT que le projet d'abrogation de la carte communale existante dans le périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Hasparren a été soumis à enquête publique sur la période du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale le 24 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : la carte communale de Saint-Martin d'Arberoue est abrogée.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans la mairie de Saint-Martin d'Arberoue ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Il sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le maire de la commune de Saint-Martin d'Arberoue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **28 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2021-01-29-007

Projet AP autorisation instrumentation falaise Urrugne

Arrêté préfectoral autorisant la DDTM des Pyrénées-atlantiques à procéder à l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912, commune d'Urrugne en application de l'article L414-4 du code de l'environnement



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-
Atlantiques à procéder à l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912,
commune d'Urrugne
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912 (secteurs 7, 9, 12, 15 et 19) sur la commune d'Urrugne,
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 7 janvier 2021 au 21 janvier 2021 inclus,
- CONSIDERANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque »

ARRÊTE

Article premier : La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à procéder à l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912 (secteurs 7, 9, 12, 15 et 19) sur la commune d'Urrugne, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, les travaux seront réalisés de jour, sur une durée de un mois, sans intervention sur le milieu marin.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum la propagation du covid19, les participants devront respecter les gestes barrière et limiter les contacts.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux pétitionnaires et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Urrugne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urrugne.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Urrugne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Urrugne.

Pau, le 29 janvier 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-01-25-006

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint Jean-Baptiste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint Jean-Baptiste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Hasparren



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint Jean-Baptiste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Hasparren

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 01 décembre 2020 portant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 02 décembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint Jean-Baptiste, Inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 avril 2014, à Hasparren ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Pays basque prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Hasparren.
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l' agglomération Pays basque du 22 février 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l' de l'Eglise Saint Jean-Baptiste ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Hasparren membre de l'agglomération Pays basque du 09 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de l'agglomération Pays basque du 24 mars 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique du 22 juin 2020 au 23 juillet 2020 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Hasparren et de modification du périmètre de protection autour de l' de l'Eglise Saint Jean-Baptiste ;
- Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2020;
- Vu** la consultation du propriétaire de l'Eglise Saint Jean-Baptiste ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de l' agglomération Pays basque du 19 décembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint Jean-Baptiste ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint Jean-Baptiste à Hasparren, Inscrite monument historique par arrêté du 18 avril 2014 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 25 JAN. 2021

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par subdélégation
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines
et à l'architecture

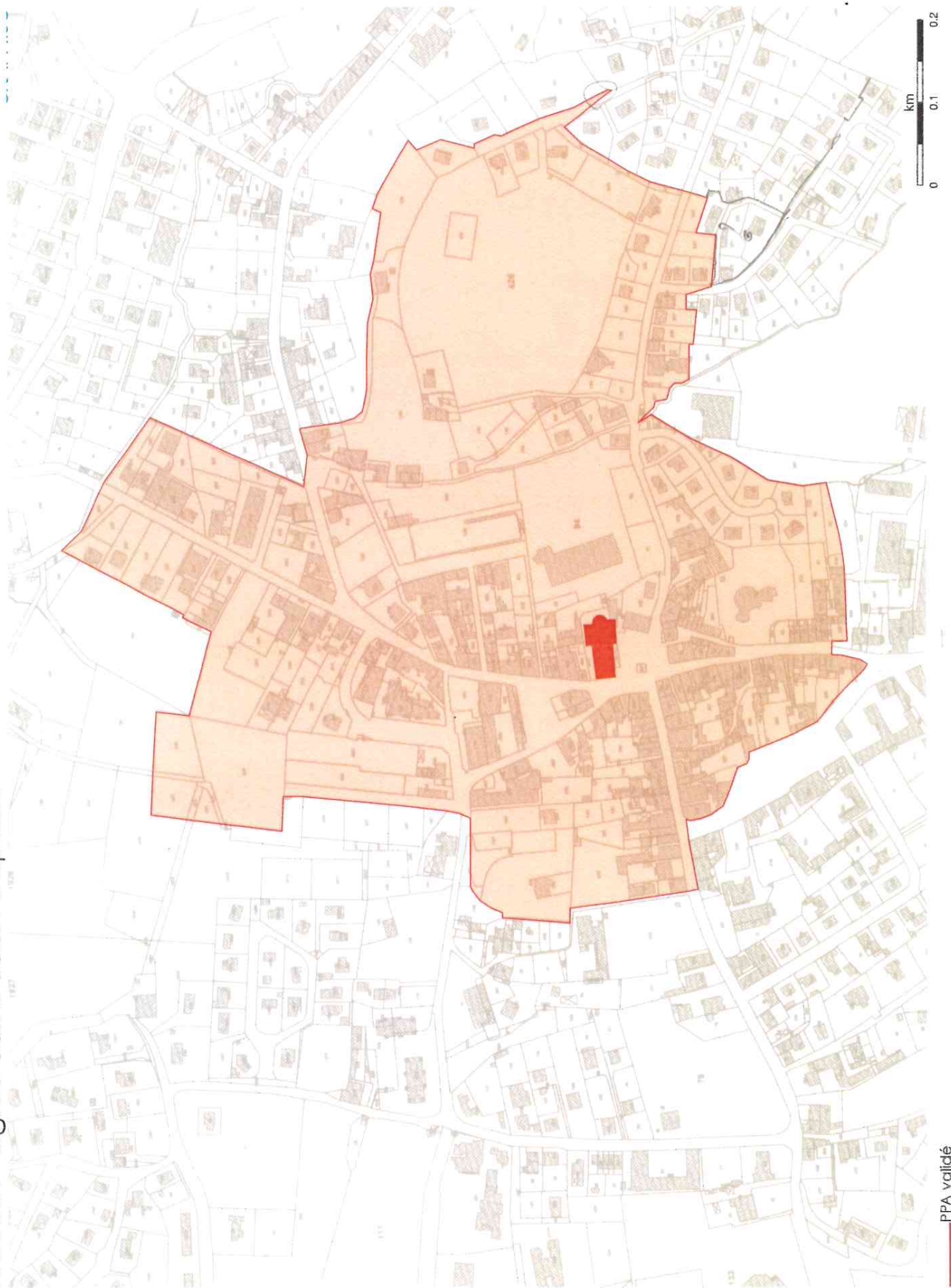


Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

HASPARREN - Eglise Saint-Jean-Baptiste



Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-28-011

**RENOUVELLEMENT AGREMENT CSSR
SENSIROUTE**



ARRÊTÉ N°64 – 2021 – 01 -

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGÉ D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L .212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213-6 , R. 223-5 R. 223-9 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Nicolas ROZES en date du 8 décembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR proposition du Sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas Rozes est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 064 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "SENSIROUTE" et situé Chemin de Larroundade à Saint-Abit (64800).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Centre Multi Services – 8 cours Pasteur – 64800 Nay
- Salle de séminaire Maison du Pays – rue Adrienne Legal – 64150 Mourenx
- Appart Hôtel All Suites – 4 rue des Tiredous – 64000 PAU
- Salle de formation Damalis – 1 rue du Président Pierre Angot – 64000 Pau
- Salle de formation Ansaberre – 2 rue du Président Pierre Angot – 64000 Pau
- Salle de formation SEE Les Gaves – 8 avenue de la Gare – 64400 Oloron-Ste-Marie
- Salle de formation – Circuit de conduite en situations difficiles – Route de Bayonne 64400 Moumour

Monsieur Nicolas Rozes, exploitant de l'établissement, assure en tant que de besoin l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle des droits à conduire de la sous-préfecture de Bayonne.

Article 9 : Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le **28 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne


Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-préfecture de Bayonne

64-2021-01-28-005

Résiliation agrément médecin COM MED - Dr DUGUET
T.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau des sécurités, de la réglementation routière et
des polices administratives**

Affaire suivie par: Pôle droit à conduire et réglementation routière

Mél: sp-bayonne-commissions-medicales@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64 – 2021 – 01 -

**PORTANT RÉSILIATION D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DE
CONTRÔLER L'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS AU PERMIS DE
CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-007 du 22 juillet 2019 portant agrément des membres des commissions médicales primaires du permis chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU la demande de l'intéressé,

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'article II de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-007 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

II – Commission médicale primaire de l'arrondissement de BAYONNE

Les mots :

« Dr Thomas DUGUET, 38 chemin de Sabalce – 64100 BAYONNE »

sont supprimés.

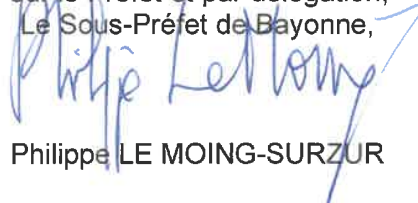
Le reste sans changement.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2021.

Article 3 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Thomas DUGUET.

Fait à Bayonne, le **28 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2021-02-03-001

Renouvellement agrément ADMR L'AYGUETTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP517861571

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 janvier 2021, par Madame Lydie BAYLOCQ en qualité de Présidente ;

Vu l'agrément en date du 23 juin 2015 à l'organisme A.D.M.R. de L'AYGUETTE ;

Vu le certificat délivré le 2 janvier 2019 par AFNOR Certification,

Vu l'arrêté n° 64-2020-10-13-006 du 13 Octobre 2020 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-049 du 15 Octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **A.D.M.R. DE L'AYGUETTE**, dont l'établissement principal est situé 2 rue de Loureau 64680 OGEU LES BAINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 Juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (64)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agrée devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agrée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 3 février 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Ville de pau

64-2021-02-03-005

Bordereau d'envoi - PREF 64

*arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement au RDC situé 1 rue des Gaves à Pau 64000
parcelle cadastrée CE 103.*



Arrêté n°

de traitement de l'insalubrité d'un logement au rez-de-chaussée
sis 1 rue du Gave à PAU (64000),
parcelle cadastrée CE 103

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1416-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1^{er} juin 2018 modifié renouvelant la composition du CoDERST ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 19 octobre 2020, établi par Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS et Monsieur Jérôme BENEDIC, inspecteur de salubrité au sein du SCHS, concluant à l'insalubrité remédiable du logement au rez-de-chaussée sis 1 rue du Gave à Pau, parcelle cadastrée CE 103 ;

Vu le courrier recommandé de la Ville de Pau, en date du 16 décembre 2020, adressé à Madame Marie CAZAUX, propriétaire du logement, l'informant des dysfonctionnements et de l'état sanitaire du logement sis 1 rue du Gave à Pau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dématérialisé du mois de janvier 2021 ;

Vu le courrier adressé à l'architecte des bâtiments de France en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'avis de l'architecte des bâtiments de France, sollicité le 11 décembre 2020 indique que l'immeuble cité en objet se situe dans le Site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé), créé le 03/05/2016 et qu'il est repéré comme immeuble intéressant dans son ensemble. A ce titre, les travaux devront permettre de conserver les dispositions constructives, architecturales et l'aspect extérieur, d'utiliser des matériaux en adéquation avec les lieux. Tous travaux tant extérieurs qu'intérieurs doivent être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Il est conseillé au propriétaire de se mettre en relation avec le service urbanisme de la commune ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les parties privatives du logement au rez-de-chaussée sis 1 rue du Gave à Pau, constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Humidité par défaut de protection contre les intempéries due :

- Au mauvais état de la façade sur rue,
- A la vétusté des menuiseries extérieures (la salle d'eau et cuisine). Elles ne sont plus étanches à l'air et à l'eau.

Articles 23-1, 27-2, 33 et 35 du RSD des Pyrénées Atlantiques

Ces infiltrations ont ruiné les plafonds, murs et doublage en plâtre de tout le logement.

2. Humidité de condensation due :

- A un air intérieur saturé d'humidité,
- A des remontées telluriques,
- Au phénomène de paroi froide lié au défaut d'isolation thermique,
- A l'absence d'une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.

Articles 23-1, 24, 27-2 et 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

Cette humidité dégrade les supports et effets personnels des occupants. Odeur de moisissure présente dans le logement.

3. Absence de dispositif efficace de ventilation générale et permanente du logement :

Articles 23-1, 24, 31-1, 31-2, 31-3, 40-1 et 53-8 du RSD des Pyrénées Atlantiques et à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié relatif à l'aération des logements.

4. Dispositif de chauffage insuffisant dans le logement :

Article 40 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

5. Absence d'entretien des murs, sols et plafonds due :

- Aux parois, sols et plafonds dégradés, difficiles d'entretien,
- Au plâtre de certains pieds de cloison qui est totalement désagrégé par l'humidité.

Articles 23-1, 32 et 33 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

Vu l'état de dégradation des murs, sols et plafonds, il est impossible au locataire de procéder à un entretien correct du logement.

6. Insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels, notamment par :

- La fissuration du mur mitoyen entre la salle d'eau et le n°3 de la rue du Gave.

7. Vétusté de l'installation électrique :

- Absence de dispositif différentiel résiduel 30 mA adapté aux circuits protégés,
- Absence de terre sur certaines prises.
- Interrupteur défectueux de l'allumage en va et vient du séjour.

Article 51 du RSD des Pyrénées Atlantiques.

Considérant que les désordres susmentionnés entraînent un danger et notamment les risques sanitaires suivants : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies diverses, notamment respiratoires et articulaires, liées à l'humidité et au froid, risques de chocs électriques et de brûlures, risques d'incendie, et de risques d'atteinte à la santé mentale (humidité, vétusté, moisissures, difficultés pour chauffer correctement le logement...);

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à sortir de l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué ;

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Décision

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1 rue du Gave à Pau, cadastré parcelle CE 103, Madame Marie CAZAUX, domiciliée 1 rue du Gave 64000 PAU,

Ou ses ayants droits,

Sont tenus de réaliser les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article premier ou à leurs ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, toutes mesures nécessaires afin de remédier à cette situation, et ce dans un délai de **DOUZE MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- Rechercher les causes d'humidité due aux infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Mettre hors d'eau les façades et assurer l'étanchéité de tous les éléments de façade (reprise de maçonnerie, enduits, et encadrement de baies) ;
- Assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures ;
- Supprimer l'humidité due à ces infiltrations ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement ;
- Remettre en état les supports dégradés par ces infiltrations et l'humidité.

2. Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :

- Rechercher les causes de condensation excessive, y remédier de manière efficace et durable ;
- Assurer une protection contre les remontées d'eaux telluriques ;
- Reprendre de façon pérenne l'alimentation en eau de l'évier ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence et la prolifération des moisissures dans le logement ;
- Remettre en état les ouvrages et supports dégradés par cette humidité.

3. Afin d'assurer une ventilation générale et permanente du logement :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération efficace, générale et permanente dans le logement.

4. Assurer un chauffage suffisant du logement :

- Doter l'ensemble du logement d'un système de chauffage suffisant, efficace et sûr notamment en améliorant l'isolation thermique et/ou les équipements.

5. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments non structurants du bâti :

- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les parois, sols et plafonds du logement ;
- Remettre en état les supports et revêtements dégradés ;
- Assurer des surfaces adaptées des murs, des parois et des plafonds à leur usage.

6. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due au mauvais état des éléments structurels du bâti :

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer la stabilité et la solidité des structures verticales (mur mitoyen entre la salle d'eau et le n°3 rue du Gave).
- 7. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due à l'installation électrique :**
 - Faire mettre en sécurité l'installation électrique du logement, par un professionnel de manière qu'elle ne puisse être la cause de trouble pour la santé des occupants et permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.
- 8. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces :**

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3 : Astreintes administratives et travaux d'office

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant les propriétaires sont redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code précité.

Article 4 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, le logement en rez-de-chaussée sis 1 rue du Gave à Pau reste interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 15 avril 2021 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les parties privatives visées ci-dessus ne peuvent être ni louées, ni mises à la disposition à quelque usage que ce soit.

Le propriétaire doit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 5 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 : Publication – hypothèques

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la République, au président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

le Préfet,